

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETE -

TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 déc. Décret n° 2013 - 795 portant approbation du manuel de procédures et du code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale d'Etat. 27

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

30 déc. Arrêté n° 19269 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2014..... 27

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 28

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETE -

TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013 - 795 du 30 décembre 2013

portant approbation du manuel de procédures et du code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 21- 89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-14 du 11 juillet 1996 portant création du corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 2007-157 du 14 février 2007 portant modification de l'article 2 du décret n° 96-14 du 11 juillet 1996 et reversement dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat des agents de la catégorie I, échelle 1, en service à l'inspection générale d'Etat.

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15785 du 14 octobre 2013 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2014.

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés, le manuel de procédures et du code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale d'Etat, joints en annexe.

Article 2 : Le présent décret entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 19269 du 30 décembre 2013 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2014

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 15785 du 14 octobre 2013 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2014.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours portant sur le franchissement de la catégorie de sous-officier à celle d'officier de trente-cinq (35) élèves officiers d'active.

Ce concours est réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs de la police nationale du grade d'adjudant-chef de police.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les dossiers des candidats au concours doivent parvenir par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement.

Article 3 : Les conditions de participation au concours sont celles énoncées par l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 15785 du 14 octobre 2013.

Article 4 : Le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions requises sont retenus.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DU CONCOURS

Article 5 : Le déroulement de toutes les activités relatives au concours est de la responsabilité du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement.

Article 6 : Le déroulement du concours est assuré par une commission centrale composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- 1^{er} vice-président : le directeur des ressources humaines ;

- 2^e vice-président : le directeur de la formation ;

membres :

- le chef de service du personnel à la direction des ressources humaines ;
- le chef de service de la formation à la direction de la formation ;
- Un représentant de la direction générale de la police ;
- un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;

secrétariat :

- chef de secrétariat : le chef de secrétariat du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- chef de secrétariat adjoint : le chef de secrétariat du directeur des ressources humaines ;
- cinq (5) membres.

Article 7 : Une note de service du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement met en place dans chaque centre d'examen une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 8 : Les sujets des épreuves du concours sont acheminés au centre d'examen par les délégués de la commission centrale.

Les membres de la commission locale de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 9 : Les épreuves du concours ont lieu dans les différents centres retenus par la commission centrale.

Article 10 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue.

Article 11 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement, sous pli fermé, les procès-verbaux et les scellés contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 12 : Une note de service du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement établit la liste des candidats admis.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 540 du 30 décembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.C.A.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail à travers la mise en œuvre des projets agro-pastoraux ; promouvoir des actions de solidarité dans le domaine médical en vue d'améliorer l'état de santé des populations démunies contre les maladies ; œuvrer pour la professionnalisation et la scolarisation des jeunes. *Siège social* : 8, avenue Mampouya Ma Moussosso, Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2013.

Année 2012

Récépissé n° 203 du 30 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**L'OEIL DE DIEU TABERNACLE**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher et diffuser la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures à tous ceux qui acceptent William BRANHAM comme prophète. *Siège social* : 154, rue Ngouala Taboula, quartier Ngambio, La Base, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mars 2010.

Récépissé n° 481 du 22 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES MERVELLES DU SEIGNEUR**", en sigle "**A.M.S.**". Association à caractère spirituel. *Objet* :

former les membres dans les domaines spirituel, intellectuel et social par des études bibliques, des conférences, exposés-débats et autres moyens ; mener des actions d'évangélisation par le chant, le témoignage et le social. *Siège social* : 24, rue Makani, quartier Moutabala, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juillet 2011.

Année 2008

Récépissé n° 481 du 22 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEM**

BLEE DES VAINQUEURS", en sigle "**A.V.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : amener les ouvriers à la grandeur par l'enseignement de la sagesse de Dieu ; former les ouvriers capables de travailler dans l'œuvre de Dieu ; soutenir l'implantation, la croissance et l'épanouissement de l'œuvre de Dieu. *Siège social* : 41, rue Kellé, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 septembre 1998.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

